

Résolution sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens

2019/2683(RSP) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 447 voix pour, 14 contre et 41 abstentions, une résolution sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens.

Cette résolution a été déposée par les groupes PPE, S&D, ECR, ALDE, GUE/NGL, EFDD et Verts/ALE.

Le Parlement a rappelé que, dans le rapport de 2012 publié par l'UNEP et l'OMS, les perturbateurs endocriniens sont considérés comme une menace mondiale. Il a noté que, d'après le rapport, de nouveaux éléments d'information permettent d'établir un lien entre l'exposition aux perturbateurs endocriniens et des pathologies de l'appareil reproducteur (infertilité, cancer, malformations), et que des éléments de preuve de plus en plus nombreux attestent des effets de ces substances sur la fonction thyroïdienne, sur les fonctions cérébrales, sur l'obésité et le métabolisme ainsi que sur l'insuline et l'homéostasie du glucose. Il a ajouté que le cadre de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens, tel que proposé par la Commission dans sa communication, ne permet pas de faire face à la menace que représente l'exposition aux perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et l'environnement et ne répond pas aux exigences du 7^e programme d'action général de l'Union pour l'environnement (7^e PAE).

Dispositions spécifiques

De même, les députés ont invité la Commission de formuler, au plus tard en juin 2020, des propositions législatives en vue d'insérer, dans le [règlement \(CE\) n° 1223/2009](#), des dispositions spécifiques relatives aux perturbateurs endocriniens semblables aux dispositions relatives aux substances classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (ci-après, «substances CMR»). Ils ont noté que, cependant, la communication de la Commission ne présente ni un plan d'action concret pour réduire au maximum l'exposition aux perturbateurs endocriniens, ni un calendrier des prochaines étapes.

Définition transversale

Le Parlement a estimé que les perturbateurs endocriniens constituent une catégorie de substances chimiques qui est tout aussi préoccupante que celle des substances CMR et qu'il convient donc de leur réserver le même traitement dans la législation de l'Union. La Commission a été invitée à mettre au point, en juin 2020 au plus tard, une définition transversale des perturbateurs endocriniens fondée sur la définition de l'OMS pour les substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens ainsi que pour les perturbateurs endocriniens avérés et présumés, conformément à la classification des CMR dans le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP). Cette définition transversale doit s'accompagner de documents d'orientation dignes de ce nom.

Les députés ont ensuite noté que les critères scientifiques élaborés pour la détermination des perturbateurs endocriniens dans les pesticides et les biocides ne contiennent pas de catégorie de «substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens» et ne sont donc pas adaptés à une application transversale. Cela n'est pas conforme à la classification des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) au sens du règlement CLP et du 7^e PAE. La capacité d'identifier les substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens est extrêmement importante, d'autant plus que le

règlement relatif aux produits cosmétiques et la [directive relative à la sécurité des jouets](#) restreignent non seulement les substances CMR avérées et présumées (catégories 1A et 1B), mais aussi les substances suspectées de l'être (catégorie 2). Le Parlement a invité la Commission à :

- formuler, au plus tard en juin 2020, des propositions législatives en vue d'insérer, dans la directive relative à la sécurité des jouets, des dispositions spécifiques relatives aux perturbateurs endocriniens semblables aux dispositions relatives aux substances CMR, mais sans référence aux seuils de classification, ceux-ci ne s'appliquant pas aux perturbateurs endocriniens;
- réviser, au plus tard en juin 2020, le règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, en vue de réduire, dans les faits, les substances dangereuses entrant dans la composition de ceux-ci, y compris au moyen de dispositions spécifiques visant à remplacer les perturbateurs endocriniens.

REACH

Le Parlement a souligné les défaillances dans la mise en œuvre du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (le «règlement REACH»), à savoir : pourcentage élevé de dossiers d'enregistrement non conformes, évaluations lentes en raison de données manquantes et absence de mesures réglementaires concernant les substances dont l'évaluation a révélé qu'elles présentent un risque grave pour la santé humaine ou l'environnement. Indiquant que de telles défaillances conduisent également à une incapacité à minimiser l'exposition aux perturbateurs endocriniens avérés ou aux substances suspectées de l'être, il a invité l'Agence européenne des produits chimiques, la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité des dossiers d'enregistrement avec le règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques) d'ici la fin de 2019, à accélérer l'évaluation des substances et à mettre en œuvre efficacement les conclusions finales des évaluations des substances au titre du règlement REACH afin de minimiser l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

Recherche et surveillance

Le Parlement a souligné que, d'après le rapport publié par l'UNEP et l'OMS, la capacité d'interférer avec les récepteurs hormonaux ou de perturber la synthèse ou la conversion hormonales est connue ou soupçonnée pour près de 800 substances chimiques, et que seule une petite partie de celles-ci a pourtant été étudiée lors d'essais permettant de déceler les effets endocriniens manifestes sur des organismes intacts. Les exigences satisfaisantes relatives aux essais et aux données permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens font défaut dans des textes clés de la législation de l'Union. Les députés ont estimé qu'il est nécessaire et urgent d'accélérer la mise au point et la validation d'essais permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens, y compris en s'appuyant sur de nouvelles approches méthodologiques. De plus, toutes les exigences en matière de données doivent être constamment mises à jour dans toute la législation pertinente afin de tenir compte des derniers progrès techniques et scientifiques, de sorte à identifier correctement les perturbateurs endocriniens.

Les députés ont invité la Commission à :

- encourager la recherche sur les perturbateurs endocriniens, en particulier en ce qui concerne leurs effets transgénérationnels et épigénétiques, leurs effets sur le microbiome, leurs modalités inédites et la caractérisation des fonctions dose-réponse, ainsi que des substances de remplacement plus sûres ;
- veiller à une biosurveillance adéquate des perturbateurs endocriniens dans les populations humaines et animales ainsi qu'à la surveillance des perturbateurs endocriniens dans l'environnement, notamment dans l'eau potable.

En dernier lieu, constatant qu'à l'heure actuelle, la Commission n'a pas encore adopté de stratégie de l'Union pour un environnement non toxique, pas plus qu'elle n'a adopté de mesures horizontales avant 2015 afin de garantir la réduction maximale de l'exposition aux perturbateurs endocriniens tel qu'exigé par le 7^e PAE, le Parlement a souligné le besoin de faire en sorte que le cadre de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens contribue utilement à la stratégie de l'Union pour un environnement non toxique, qu'il convient d'adopter dans les meilleurs délais.